

## Arrêt

n° 309 226 du 3 juillet 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. VRYENS  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 mai 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 9 janvier 2019.

1.2. Le 1<sup>er</sup> avril 2019, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 8 novembre 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui, par un arrêt n° 281 318 du 5 décembre 2022, a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 19 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.3. Le 30 janvier 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale.

Le 20 mars 2023, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable, sur la base de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui a été notifiée le 15 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5<sup>°</sup>a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/03/2023.*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :*

#### *L'intérêt supérieur de l'enfant*

*Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant.*

#### *La vie familiale*

*Lors de son audition à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Elle déclare ensuite avoir été mariée de force en 2016 à son ex-mari ( voir Questionnaire CGRA ). Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, elle déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.*

#### *L'Etat de santé*

*Lors de son inscription à l'OE pour sa 1ère DPI, l'intéressée déclare avoir des problèmes médicaux mais ne donne pas d'autre information. Lors de son audition à l'OE, elle déclare ne pas avoir de soucis de santé. Elle fournit au CGRA un constat de lésions daté du 22/01/2021 qui fait état, selon le CGRA, de la présence de cicatrices, de vergetures et de brûlures sur le corps et qui évoque des souffrances d'ordre psychologique. Elle fournit aussi une attestation de suivi psychologique rédigée le 20/03/2021 qui atteste, toujours selon le CGRA, que l'intéressée souffre d'un état de stress post-traumatique, d'angoisses, d'insomnies et d'un état d'inquiétude permanente.*

*Soulignons que ce dernier document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. De plus, l'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fournis lors de son interview au CGRA. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ème DPI, l'intéressée déclare se porter bien. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.*

#### *Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6<sup>°</sup>, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5<sup>°</sup>. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit une demande d'asile le 01/04/2019 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »*

## **2. Exposé du moyen unique d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation : «

- *des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu et du défaut de motivation ».*

2.2. Dans une première branche, elle procède à un rappel jurisprudentiel relatif au droit d'être entendu et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir offert la possibilité de faire valoir de manière utile et effective son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, alors même que cette dernière décision constitue une « mesure susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ».

Elle précise que l'audition réalisée en 2019 à la suite de l'introduction de sa demande de protection internationale n'avait pas pour objectif d'analyser son intégration en Belgique, mais bien ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante affirme que, si elle avait pu faire valoir ses arguments, elle aurait pu informer la partie défenderesse du fait qu'elle était en train de rassembler les documents nécessaires à l'introduction d'une demande de régularisation basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'elle aurait également pu l'informer de « la poursuite du suivi psychologique entamé », et répondre ainsi à l'interrogation formulée par la partie défenderesse dans la décision entreprise à ce sujet. Elle considère que, ce faisant, la partie défenderesse a en outre violé le principe de minutie.

## **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel la partie requérante demeure sur le territoire belge sans être porteuse d'un visa ou d'un titre de séjour valable, situation visée à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'étant pas contesté par la partie requérante, il doit être tenu pour établi.

3.3.1. S'agissant du droit d'être entendu de la partie requérante, le Conseil rappelle en premier lieu que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014 (C-166/13)).

Le Conseil rappelle également que l'adage « *audi alteram partem* » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), a indiqué s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « [...] le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59). Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt Sophie Mukarubega, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13, que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§62 et 82).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si,

*en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).*

3.3.2. En l'occurrence, si la partie requérante ne conteste pas avoir été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale, elle objecte que ces auditions portaient sur des questions spécifiques de persécutions, et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue à nouveau avant la prise de l'acte attaqué, alors qu'elle aurait pu faire valoir une série d'éléments de nature à avoir une incidence sur le sens de la décision prise.

Plus précisément, la partie requérante indique notamment qu'elle aurait pu informer la partie défenderesse de la poursuite du suivi psychologique entamé et donc répondre aux interrogations formulées par celle-ci dans l'acte attaqué.

S'agissant en particulier de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse s'est basée sur des documents et procédures assez anciens, à savoir une attestation et une première demande de protection internationale clôturée en 2021 et la deuxième demande de protection internationale clôturée en mars 2023, soit une année avant la prise de l'acte attaqué. Par ailleurs, les auditions évoquées dans l'acte attaqué ne portaient nullement sur le séjour de la partie requérante en Belgique.

La partie défenderesse, en se contentant de ces auditions, n'a dès lors pas en l'espèce respecté le droit d'être entendu de la partie requérante.

Il convient de préciser qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative s'agissant des éléments médicaux invoqués, mais force est toutefois de constater que ces éléments peuvent avoir une incidence sur la manière dont la procédure aurait pu aboutir si le droit d'être entendu avait été respecté en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit d'être entendu et qu'il doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 12 mars 2024, est annulé.

##### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-quatre, par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. GERGEAY